

Le 1^{er} août 2022

DECISION PRESIDENT N°2022DPRSDT-202

1.1 – Marchés publics

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'un avenant n°2 – Marché public pour la révision du plan local d'urbanisme de Laveissière

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique régissant les modifications des marchés publics en cours ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021_91 en date du 27 septembre 2021 autorisant Hautes Terres Communauté à poursuivre la procédure générale du PLU de Laveissière engagée par la commune avant le transfert de la compétence de plein droit au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le marché public pour la révision du plan local d'urbanisme notifié au prestataire OC'TEHA, 31 avenue de la Gineste 12 000 RODEZ, le 31 octobre 2018 pour un montant de 25 470 € HT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022CC-041 en date du 03 mars 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu l'avenant n°1 non financier ;

Considérant que les aléas de la prestation nécessitent d'apporter des modifications non substantielles au marché public en cours ;

Considérant que ces modifications impliquent une plus-value ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification n°2 proposée ci-dessous au marché public pour la révision du plan local d'urbanisme de Laveissière :

Prestataire	Motif	Montant du marché (HT)	Montant avenant (HT)	Nouveau montant marché (HT)
OC'TEHA	Prestations supplémentaires (OAR, stratégie urbaine, notice explicative, etc...)	25 470 €	6 050 €	31 520 €

Article 2 : De signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} août 2022

DECISION PRESIDENT N°2022DPRSDT-202

1.1 – Marchés publics

Le Président



Didier ACHALME par délégation
du PRÉSIDENT

G. CHARBIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois, à compter de sa publication.